

rités provinciales, en vertu d'ententes entre les gouvernements fédéral et provinciaux prévoyant l'assistance financière du Dominion. La loi à ce sujet s'est révélée entièrement satisfaisante pour les fins auxquelles on l'a édictée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la partie la plus importante du programme visait la formation d'urgence à donner aux ouvriers de guerre et aux spécialistes des troupes, puis la formation des anciens combattants, en vue de les préparer à leur réadaptation dans la vie civile. On a accompli de la bonne besogne dans ces domaines, grâce aux efforts des autorités locales et provinciales d'enseignement, qui ont collaboré avec le ministère du Travail. A mon sens, les ententes et les relations entre le Dominion et les provinces, concernant l'application de la loi sur la coordination de la formation professionnelle, démontrent très bien les résultats qu'on peut obtenir par la collaboration fédérale-provinciale.

En vertu de la loi, on a institué un conseil consultatif de la formation professionnelle qui comprend des représentants des provinces, des patrons, des ouvriers et autres groupes intéressés. Le travail de ce conseil nous a beaucoup aidés à appliquer la loi.

Une des dispositions de la loi autorise le ministère du Travail à entreprendre un programme de formation ou à conclure des accords avec les provinces en vue de l'exécution d'un programme, afin de préparer à un emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation. Sous l'empire de la loi sur l'assurance-chômage, toutefois, les seules personnes sans travail auxquelles la commission puisse ordonner de suivre un cours de formation professionnelle sont celles qui ont droit aux prestations d'assurance-chômage. La loi sur la coordination de la formation professionnelle ne renferme donc aucune disposition permettant la formation des personnes qui ont épuisé leurs prestations d'assurance ou qui n'occupaient pas des emplois assurables. On se propose d'étendre la portée des dispositions de loi visant la formation, afin de pourvoir à la formation professionnelle dans les cas approuvés. On a en vue de préparer les intéressés de manière à leur assurer un emploi rémunérateur qui augmentera leurs chances d'obtenir un travail permanent. Tels sont l'objet et l'effet du projet d'amendement à la loi sur la coordination de la formation professionnelle, présentement soumise.

Jusqu'ici, et c'est heureux, nous n'avons pas eu à faire grand usage de la formation professionnelle des personnes sans emploi. En

[L'hon. M. Mitchell.]

effet, en dehors de congédiements saisonniers et temporaires, il y a eu fort peu de chômage au Canada depuis la fin des hostilités, en 1945. Néanmoins, il convient de prévoir cette formation, afin de pouvoir l'accorder au besoin.

Nous avons étudié avec les autorités provinciales ce programme de formation des personnes en état de chômage, et toutes les provinces ont manifesté le désir de collaborer avec le Dominion dans ce domaine.

La Chambre aimera sans doute obtenir certains détails sur les initiatives entreprises en vertu de la loi sur la coordination de la formation professionnelle. Mentionnons d'abord la formation du personnel licencié des forces armées, formation qui a obtenu l'approbation du ministère des Affaires des anciens combattants. Cette initiative se poursuit dans toutes les provinces sous l'empire des accords relatifs à la formation en vue du rétablissement. Le Dominion rembourse aux provinces la totalité des frais encourus à cet égard. Nous avons ensuite le programme de formation des jeunes et d'assistance aux étudiants. Les provinces s'acquittaient autrefois de ce genre de formation avec l'appui financier du Dominion, conformément aux dispositions de la loi sur la formation de la jeunesse, que remplace aujourd'hui la loi sur la coordination de la formation professionnelle. Toutes les provinces ont approuvé l'accord relatif à la formation de la jeunesse, programme dont les frais sont acquittés à parts égales par elles et par le Dominion. Ce programme remonte aux années de crise économique. Ces dernières années, le Dominion et les provinces offrent de concert des séries de cours fort variées à la jeunesse de la campagne, en plus de fournir un appui financier aux étudiants inscrits aux universités et aux infirmières poursuivant leur formation dans les hôpitaux.

Nous avons également conclu des accords avec les provinces prévoyant des cours, à temps continu ou discontinu, à l'intention des ouvriers mis en apprentissage sous le régime des lois provinciales visant l'apprentissage. Ces cours se sont généralement adressés aux ouvriers de la construction. A l'heure actuelle, ce programme est appliqué dans toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Edouard et de Québec. Les frais d'instruction approuvés sont répartis également entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. L'aide aux écoles professionnelles constitue un autre aspect de notre travail. La contribution d'ordre pécuniaire prévue en vertu des accords conclus avec les provinces, prolonge, en les modifiant, les dispositions de l'ancienne loi d'enseignement professionnel de 1919. Ces accords visent le maintien et le